



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 013-211301049-20250915-DEC2025_189-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2025-189

Convention particulière entre la commune de Sausset-les-Pins et le restaurant ENJOY SUSHI

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir la mise à disposition d'un espace, propriété de la commune à proximité de la plage des Baumettes, destiné aux bacs à déchets industriels banals (DIB).

DECIDE

Article 1 : La commune conclut une convention (ci-annexée) qui a pour objet la mise à disposition d'un espace, sis Avenue Joliot Curie (parcelle AV 220) destiné au positionnement de bacs pour déchets industriels banals, c'est-à-dire non toxiques et légers, assimilables aux déchets ménagers des commerçants, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une année et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services est en charge, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES.

Fait à Sausset-les-Pins, le 15/09/2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND





Pôle Aménagement du territoire
Environnement - Cadre de vie

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS ET LE RESTAURANT ENJOY SUSHI

ENTRE COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
Département des Bouches-du-Rhône
Représentée par Monsieur Maxime MARCHAND - MAIRE

ET Restaurant ENJOY SUSHI
Représenté par M. VELASCO

1, rue Joliot Curie
13960 SAUSSET-LES-PINS
Dénommé ci-après le « commerçant »

Article 1 : Objet de la présente

La présente convention a pour objet de définir la mise à disposition d'un espace, propriété de la commune sis Rue Joliot Curie (parcelle AV 220) destiné aux bacs à déchets industriels banals (DIB), c'est-à-dire non toxiques et légers, assimilables aux déchets ménagers des commerçants situés à proximité de la plage des Baumettes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 : Cadre Juridique

La Collectivité n'a pas compétence à l'élimination des déchets ménagers des commerçants, qui doivent établir un contrat avec un prestataire privé. Ce contrat et ses avenants devront être transmis à la municipalité.

L'emplacement ne pourra être sous loué à un autre professionnel.

Article 3 : Modalité de fonctionnement

3.1- Le nombre de bacs mis à disposition par le prestataire ne pourra excéder la capacité de l'espace dédié.

3.2 - Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs. Tout dépôt de déchets en vrac est strictement interdit.

3.3- Tous les bacs devront être maintenus fermés en permanence par leur capot de fermeture pour limiter les nuisances olfactives.

3.4 - Aucun sac de déchets ou autre encombrant ne devra être laissé au sol.

3.5- La dépose des ordures ménagères devra être effectuée par le prestataire au moins 4 fois par semaine, notamment en saison estivale, pour limiter les nuisances olfactives. Le nombre de collecte devra s'adapter au volume des déchets générés afin de ne pas créer de nuisances olfactives.

3.6 - Aucune modification de l'emplacement ne devra être effectuée sans un accord écrit de la commune.

Article 4 : Nettoyage et désinfection

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les commerçants ou leur prestataire autant *que* nécessaire de manière à maintenir en permanence *les* lieux en état de propreté.

Ce nettoyage ne doit en aucun cas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués aussi souvent que nécessaire avec des produits écologiques.

Des destructeurs d'odeurs bactéricide et fongicide à effet longue durée pourront être installés si besoin.

Article 5 : Contrôle de la Ville

La Ville conserve le contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 : Sanction résolutoire

La Ville peut résilier la convention pour non-respect par le commerçant de ses obligations

Article 7 : Tarification et paiement de la mise à disposition du local

A titre exceptionnel pour faire suite à la présente convention, une mise à disposition gratuite de cet espace est autorisée jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 12 mois.

Fait à Sausset-les-Pins, le 07 juillet 2025.

**La Commune
Représentée par
Monsieur Maxime MARCHAND**



**Le Commerçant
Restaurant ENJOY SUSHI**

ENJOY SUSHI
SASU 282C
1 rue Pollet Curie
13960 SAUSSET LES PINS
Siret : 821274 198 Rcs Aix-en-Provence